



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction du développement local  
et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'Environnement  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral portant enregistrement n°20 du  
16 janvier 2015

Extension d'un dépôt d'artifices de divertissement par la  
société FILLON FETES ET KERMESSSES sur la  
commune de PARTHENAY

**Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1986 portant autorisation d'ouverture de deux dépôts d'artifices ;

VU le bénéfice de l'antériorité des droits acquis au titre de la rubrique n° 1311.3, accordé à la société FILLON FETES ET KERMESSSES par lettre préfectorale du 29 avril 2013, pour une quantité équivalente totale maximale de matière active égale à 166 kg correspondant à 500 kg de matière active des divisions de risque 1.3 et 1.4 ;

VU la demande présentée le 30 juin 2014 par la société FILLON FETES ET KERMESSSES, dont le siège social est à PARTHENAY (79200), pour l'enregistrement d'installations de stockage d'artifices de divertissement (rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de PARTHENAY et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, ainsi que la convention multi-employeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 9 septembre 2014 au 7 octobre 2014 inclus, en mairie de PARTHENAY ;

VU l'absence d'observation du public pendant cette période ;

VU le rapport du 18 novembre 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

Le pétitionnaire consulté en application de l'article R.512-46-17 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis émis le 15 décembre 2014 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Le pétitionnaire consulté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée par la société FILLON FETES ET KERMESSSES, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé et notamment son article 2.2.1.1, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions des chapitres 2.1 et 2.2 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS FILLON FETES ET KERMESSSES - SIREN 412 365 736 00021 - représentée par Messieurs Thomas POTIER et André-Marie POTIER, dont le siège social est situé à PARTHENAY, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 30 juin 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PARTHENAY, à l'adresse 56, avenue Aristide Briand. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral portant enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau des rubriques applicable au site est le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
1310-2c	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur)  2. Autres fabrications, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci.  La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Inférieure à 100 kg	6 kg de matières actives	DC
1311-3	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public :  La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	Local A01 de 500 kg DR1.4 : 500/5 kg EMA Local A02 de 500 kg DR1.3 b : 500/3 kg EMA Local A03 de 500 kg DR1.3b : 500/3 kg EMA Local B01 de 125 kg DR1.3b : 125/3 kg EMA Local B02 de 100 kg DR1.4 : 100/5 kg EMA  quantité totale équivalente de matière active : 495 kg	E

1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Quantité déclarée de substances combustibles : <b>430,52 tonnes</b> Volume de l'entrepôt : 43 000 m <sup>3</sup>	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Volume : 397,305 m <sup>3</sup>	NC
2793	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte). La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg	Quantité équivalente de matière actives : 10 kg	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d) la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Puissance installée : 26 kW	NC

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
PARTHENAY	32	BELLECOUR

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 30 juin 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

#### ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions résultant du bénéfice de l'antériorité accordé le 29 avril 2013 sont modifiées et complétées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 12 décembre 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1310-2.c,
- arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

### **ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions de l'article 2.2.1.1 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation, sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.1.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 JUILLET 2010**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.1.1 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent.

Compte tenu de tiers présents dans la zone Z4 liée au quai de chargement/déchargement du quai B, une convention est mise en place entre la société FILLON FETES ET KERMESSSES et la société BM DEMENAGEMENTS au sein du site commun multi employeurs.

Cette convention organise les limites des installations respectives, la circulation dans la cour commune entre les bâtiments des deux sociétés et la gestion des secours sur l'ensemble du site multi-employeurs. Elle doit prévoir des accès restreints au site lorsque les quais A ou B de la société FILLON FETES ET KERMESSSES sont utilisés, ces accès restreints sont notamment composés d'une chaîne mobile (blanche et rouge) située en amont des quais et mise en œuvre lors de l'usage des quais.

### **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

#### **ARTICLE 2.2.1. CELLULES DE STOCKAGE**

Le local des artifices A00 est séparé de l'entrepôt général par murs coupe feu REI 120. les portes d'accès sont coupe feu EI 60. Le sol est incombustible. Deux exutoires de désenfumage sont présents dans ce local d'une surface unitaire de 2,4 m². Les différentes cellules de stockage sont isolées du local A00 à l'aide de cloisons séparatives de 4 mètres de hauteur. Des grillages au plafond de ces cellules sont installés.

Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent :

- 3 poteaux d'incendie situés à la périphérie du site (2 avenue Aristide Briand et 1 en face arrière rue Bernard Pélissy),
- des robinets d'incendie armés équipant l'ensemble du site en nombre suffisant, destinés à être utilisés par l'équipe de première intervention de la société,
- au moins un extincteur approprié aux risques (9 kg à poudre ABC) à l'entrée de chaque cellule, ainsi qu'au niveau des quais et dans l'entrepôt général (en nombre suffisants). Un même extincteur peut couvrir deux cellules adjacentes,
- une détection incendie couvrant l'ensemble du local A00 gérée par télésurveillance et relais le cas échéant vers du personnel d'astreinte.

Aucune activité pyrotechnique ne peut être exercée sur le site en cas d'orage.

Les produits sont stockés au sein des dépôts conformément aux dispositions du tableau suivant et tel qu'annexé à l'arrêté préfectoral :

Cellule de stockage	Masse active	Masse équivalente active en kg	Divisions de risque
A01	500 kg	100 kg	1.4
A02	500 kg	166,6 kg	1.3 et 1.4
A03	500 kg	166,6 kg	1.3 et 1.4
B01 picking	125 kg	41,6 kg	1.3 et 1.4
B02 picking	100 kg	20 kg	1.4

Seuls des produits de la sous division de risque **b** sont autorisés au stockage pour la division de risque 1.3 : matières et objets comportant un risque d'incendie avec un léger souffle ou de projection ou de l'un ou de l'autre, mais sans risque d'explosion en masse, qui brûlent les uns après les autres avec des effets minimes de souffle ou de projection ou de l'un et l'autre.

Seuls des artifices des groupes de compatibilité G et S peuvent être présents sur le site.

Les produits stockés au sein des cellules B01 et B02 sont destinés principalement à l'activité de e-commerce ou du magasin ERP situé sur le site. Pendant les opérations de picking ou de chargement de ces cellules, l'accès aux racks de stockage de l'entrepôt général au droit de la cellule B02 est interdit et matérialisé par une chaîne rouge et blanche lorsque l'une des portes mitoyennes avec l'entrepôt général est ouverte.

L'accès aux cellules A01, A02, A03 et B01 (chargement et déchargement des cellules) se fait exclusivement à partir du local A00. Néanmoins la cellule B01 comprend une issue de secours coupe feu EI60 qui s'ouvre dans l'entrepôt général du site.

#### **ARTICLE 2.2.2. MISE EN OEUVRE DES ARTIFICES – DECHETS PYROTECHNIQUES**

La cellule C01 de mise en liaison et de confection d'appoint des artifices est implantée au sein du local A00. La quantité maximale affectée au poste de travail ne peut excéder 6 kg de matière active. Lors des opérations, l'opérateur et l'ensemble table-produits sont connectés à un bornier de masse afin de limiter l'influence de décharge électrostatique sur le système d'amorçage par inflammateur. Les opérations réalisées sont tracées et font l'objet d'un enregistrement (date, plage horaire, quantité traitée).

Aucune mise en œuvre d'artifices de divertissement ne peut être réalisée en cas de chargement ou de déchargement au sein des cellules composant le local A00.

Le stockage des déchets pyrotechniques est réservé au retour des artifices ayant été mis à feu mais n'ayant pas fonctionné. Ce stockage est limité à 10 kg de matière active au sein d'un conteneur dédié avec couvercle fermé situé au sein du local A00 le long du mur coupe feu REI 120 mitoyen à l'entrepôt général et entre la cellule A03 et la porte coulissante d'accès à l'entrepôt. Un registre est mis en place pour quantifier la production de ces déchets pyrotechniques, la date et le nom de la prise en charge par une société autorisée (regroupement et/ou élimination).

#### **ARTICLE 2.2.3. QUAIS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT ET TRANSPORTS INTERNES**

Le quai A permet le chargement ou le déchargement de 400 kg de matière active des divisions de risque 1.3b G, 1.4 G ou S.

Le quai B permet le chargement ou le déchargement de 333 kg de matière active de la seule divisions de risque 1.4 G ou S.

Une pancarte mentionnant le repère du quai (A ou B) est apposée sur le quai. Le rappel de son timbrage et des divisions de risque autorisées figure à proximité.

L'usage de chaînes mobile en amont des quais A et B et dans l'entrepôt au droit de la cellule B02 est obligatoire pendant les opérations respectives de déchargement, chargement et transports internes.

Les transports internes réalisés entre le quai A et les cellules A01, A02, A03 et B01 sont limités à une charge mobile maximale de 6 kg de matière active pour les divisions de risque 1.3b G, 1.4G ou S.

Les transports internes réalisés entre le quai B et la cellule B02 sont limités à une charge mobile maximale de 3 kg de matière active pour la seule division de risque 1.4 G ou S.

---

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent acte ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 3.3. PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'Environnement :

1°) une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de PARTHENAY pour y être consultée ;

2°) une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

3°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de PARTHENAY pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de PARTHENAY et transmis à la Préfecture ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

4°) le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

5°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

6°) un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 3.4. EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Sous-Préfet de Parthenay, le maire de PARTHENAY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société FILLON FETES ET KERMESSÉS.

A Niort, le 16 janvier 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Simon FETET

